

8 juin 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-troisième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de la liste préliminaire\*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé  
d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits  
de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 54

1. A sa neuvième réunion tenue le 6 juin 1988, le Groupe de travail a entrepris l'examen de l'article 54 en se fondant sur le texte suivant, adopté en première lecture et figurant dans le document A/AC.3/39/WG.1/WP.1 :

"[Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour, les travailleurs migrants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 1) a), qui se trouvent [en situation régulière] [en situation légale], bénéficient, en sus des droits prévus aux articles 25 et 44, de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil en ce qui concerne :

- a) La sécurité de l'emploi;
- b) La possibilité d'activités spéciales organisées par les pouvoirs publics;

---

\* A/43/50.

c) Sous réserve des conditions ou restrictions appliquées en vertu de l'article 52, des possibilités de réemploi en cas de perte de l'emploi; dans ce cas, ils ont la priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis dans le pays d'accueil.]"

2. Le Groupe de travail était également saisi d'une proposition révisée présentée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves (MESCA) et d'autres parties intéressées, dont le texte est le suivant :

"Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour, les travailleurs migrants bénéficient, en sus des droits prévus aux articles 25 et 43, de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

- a) La sécurité de l'emploi;
- b) Les prestations de chômage;
- c) L'accès aux activités spéciales organisées par les pouvoirs publics;
- d) Le réemploi en cas de perte de l'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée sous réserve de l'article 52."

3. A la même réunion, le Président a lu un texte proposé pour l'article 54 à la suite de consultations officieuses, dont le libellé est le suivant :

"Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

- a) La protection contre le licenciement;
- b) Les prestations de chômage;
- c) L'accès aux programmes de travaux organisés par les pouvoirs publics;
- d) Le réemploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée sous réserve de l'article 52."

4. A propos de l'alinéa c), le représentant des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par les délégués du Canada et de la Yougoslavie, a suggéré d'utiliser les mêmes termes qu'à l'article 51 et d'ajouter le mot "publics" après le mot "travaux", ce qui donnerait le libellé suivant : "accès aux programmes de travaux publics".

5. La délégation française a estimé que l'alinéa c) ne devrait donner accès qu'à une activité destinée à combattre le chômage.

6. Le représentant de l'Italie a suggéré que le Groupe de travail précise que l'alinéa c) se réfère à des programmes de travaux publics destinés à combattre le chômage.

7. Afin d'arriver à un consensus, le Président a proposé de modifier l'alinéa c) en disant : "accès à des programmes de travaux publics destinés à combattre le chômage".
8. Le représentant de l'Algérie a posé la question du sens exact des mots "travaux publics" en français.
9. Le représentant de la France a suggéré la formule suivante pour le texte français de l'alinéa c) : "Participation aux programmes de travaux publics destinés à lutter contre le chômage".
10. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par les représentants du Canada et des Pays-Bas, a déclaré que sa délégation pouvait accepter l'alinéa b), avec la mention de l'article 27 figurant dans le chapeau de l'article 54, qui devrait être interprétée de manière à ce que la référence aux prestations de chômage dans cet alinéa ne s'applique qu'aux pays dans lesquels ces prestations ne font pas partie du système de sécurité sociale. En revanche, sa délégation ne pouvait accepter les alinéas c et d) mais, pour ne pas faire obstacle au consensus, se contenterait de demander que sa position soit consignée dans le rapport.
11. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation interprétait l'article 54 comme n'augmentant ni ne modifiant les droits déjà accordés à un travailleur migrant au paragraphe 1 de l'article 25 concernant l'égalité de traitement en matière de conditions d'emploi, ni les droits déjà accordés à un travailleur migrant au paragraphe 1 de l'article 27 concernant l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, sous réserve de la législation et des accords internationaux applicables. Le représentant de l'Australie a estimé comme celui du Canada que l'on devrait employer des termes précis à l'alinéa c) et revenir à l'alinéa d) lors de l'examen de la cinquième partie de la Convention.
12. La délégation des Etats-Unis a accepté de se joindre au consensus sur l'article 54 en dépit des sérieuses inquiétudes qu'elle éprouvait au sujet de l'application de ses dispositions à certaines catégories de travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment aux travailleurs admis pour un emploi spécifique, et elle se réservait le droit de revenir sur ces points lors de l'examen de la cinquième partie de la Convention.
13. La délégation norvégienne a approuvé la déclaration faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (également appuyée par les Pays-Bas et les Etats-Unis) selon laquelle, lorsque les prestations de chômage font partie d'un système national de sécurité sociale, c'est le paragraphe 1 de l'article 27, avec sa formule "dans l'Etat d'emploi", qui s'applique et non l'article 54.
14. Les délégations de la Finlande et de l'Algérie ont accepté le libellé de l'article 54, étant entendu que la participation aux programmes de travaux publics pouvait aussi comprendre la participation à des travaux dans le secteur privé.
15. A la même réunion, le Groupe a adopté l'article 54 dans son ensemble, en se réservant la possibilité d'en réexaminer le texte lorsqu'il s'occuperait de la cinquième partie de la Convention sur les travailleurs admis pour un emploi spécifique. Le texte adopté en deuxième lecture est le suivant :

Article 54

Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

- a) La protection contre le licenciement;
- b) Les prestations de chômage;
- c) L'accès aux programmes de travaux publics destinés à combattre le chômage;
- d) Le réemploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée sous réserve de l'article 52.

-----